



**Compte rendu succinct  
du Conseil Municipal du 25 novembre 2021**

<b>Membres du Conseil municipal</b>	
En exercice	35
Présents	31
Représentés	4
Absents	0

Le jeudi 25 novembre 2021 à 19 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des Ulis se sont réunis au nombre de 31 au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Clovis CASSAN, Maire, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par courriel, le 19 novembre 2021.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Clovis CASSAN, Sarah JAUBERT, Koko MENSAH, Hawa COULIBALY, Guenaël LEVRAY, Hajer MOHSNI, Gilbert PIANTONI, Annick LE POUL, Soulé N'GAIDE, Emilia RIBEIRO, Chabane CHALAL, Servane CHARPENTIER, Djallal BOURADA, Jean-Gaston MOUHOUNOU, Lodovico CASSINARI, Rose-Marie BOUSSAMBA, Nathalie BEAN, Jean-Michel DIDIN, Etienne CHARRON, Gabriel LAUMOSNE, Délila M'HENNI, Marthe GBAGUIDI, Medhi IDOUHAMD, Loutfi OULALIT, Olfa ZRIDATE, Kévin MERIGOT, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS**

Agnès FRANCCART à Servane CHARPENTIER, Emmanuelle BOURNEUF à Clovis CASSAN, Latifa NAJI à Koko MENSAH, Françoise MARHUENDA à Nicolas GERARD

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Djallal BOURADA

- I- Appel nominal**
- I- Désignation du secrétaire de séance**
- II- Approbation du procès-verbal de la séance précédente**
- III- Information au conseil municipal des décisions prises en application de la délégation qu'il a accordée au Maire**

Note annexée

- IV- Point CPS**
- V- Examen des questions inscrites**

**Affaires financières**

**Question n° 1**

Débat d'orientations budgétaires 2022

**Ressources humaines**

**Question n° 2**

Actualisation du tableau des emplois permanents

**Question n° 3**

Actualisation du tableau des effectifs

**Affaires culturelles**

**Question n° 4**

Convention de partenariat pour la mise en oeuvre du dispositif CINE-MA DIFFERENCE

**Développement social et urbain**

**Question n° 5**

Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

**Emploi et Insertion**

**Question n° 6**

Désignation d'un représentant de la Ville au Conseil d'administration de l'association DYNAMIQUE EMBAUCHE

**Education et Enfance**

**Question n° 7**

Projet Educatif De Territoire (PEDT) - 2021/2024

**Question n° 8**

Les Ulis, Ville amie des enfants en partenariat avec l'UNICEF

**Fabrique citoyenne**

**Question n° 9**

Subvention exceptionnelle en soutien aux victimes du séisme survenu en Haïti le 14 août 2021

## **Sports et loisirs**

### **Question n° 10**

Adhésion de la Ville à l'ANDES (Association Nationale Des Elus en charge du Sport) et désignation d'un représentant de la Commune

## **Urbanisme, Foncier et Développement économique**

### **Question n° 11**

Dénomination du Parc Nord : Parc Paul LORIDANT

**L'ordre du jour a été modifié en séance par l'ajout d'une motion, en question 1, « contre les violences faites aux femmes »**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Il est donné acte de la présentation des décisions prises par le Maire.

## **Examen des questions inscrites**

### **Question n°1 – Délibération n°2021/091 - Motion**

#### **Contre les Violences faites aux Femmes**

Aujourd'hui nous sommes le 25 novembre, Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Le Conseil municipal des Ulis a voulu apporter son soutien à toutes les femmes victimes de violences aux Ulis, en France et dans le monde.

La violence à l'égard des femmes constitue selon l'ONU « l'une des violations des Droits de l'Homme les plus répandues, les plus persistantes et les plus dévastatrices dans le monde. » Ces violences peuvent être psychologiques, économiques, physiques, sexuelles...

Les femmes sont majoritaires parmi les victimes de violences intrafamiliales et sexuelles.

Dans l'espace public, elles sont trop souvent l'objet de remarques sexistes ou de harcèlement sexuel.

Le nombre de féminicides est élevé dans notre pays : 90 en 2020.

Aux Ulis, le nombre de plaintes pour violences conjugales est en augmentation et au-dessus de la moyenne départementale.

En France, de nombreuses mesures ont été prises au cours des dernières années afin de lutter contre les violences faites aux femmes et, pourtant, le nombre de femmes victimes de violences diverses ne cesse d'augmenter.

Depuis plus d'une dizaine d'années, la Ville des Ulis s'est engagée pour l'égalité entre les femmes et les hommes :

- en étant signataire de la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale ;
- en proposant d'intégrer la prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales aux stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- en désignant une élue en charge de l'égalité femme/homme ;
- en ayant adhéré au Centre Hubertine Auclert afin de bénéficier des ressources du Centre francilien de référence pour l'égalité femmes/hommes et contre les violences faites aux femmes.

Le Conseil municipal de la Ville des Ulis veut poursuivre ses actions dans la lutte contre les violences faites aux femmes par :

- son soutien à l'association Collectif Droit des Femmes aux Ulis ;
- la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes sur le territoire communal ;

- la mise en place un réseau d'aide et d'accompagnement des femmes victimes de violences avec des partenaires institutionnels ou associatifs (Police Nationale, Maison de la Justice et du Droit, Parole de Femmes...) ;
- son soutien des initiatives citoyennes ou associatives locales contre les violences faites aux femmes et pour l'égalité femme/homme (Collectif Droits des femmes aux Ulis, Collectif des ambassadrices du COU...) ;
- son appui aux évènements qui seront organisés en lien avec la thématique (expositions, conférence, débats...) ;
- l'utilisation des supports médiatiques dont dispose la Ville pour la communication (magazine municipal, panneaux d'informations, flyers...) ;
- la sensibilisation des enfants et jeunes de la Ville à l'égalité fille/garçon et en formant des animateurs des accueils de loisirs ;
- la proposition d'interventions dans les classes dès le plus jeune âge en partenariat avec l'Education Nationale ;
- la sollicitation des bailleurs sociaux de la Ville pour l'affichage d'informations dans les halls d'immeubles de leur résidence.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS par 33 voix pour et 2 abstentions : Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD.**

#### Affaires financières

#### **Question n°2 – Délibération n°2021/092 - Débat d'orientations budgétaires 2022**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

*« Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Communes de plus de 3 500 habitants de débattre des orientations budgétaires de l'exercice à venir.*

*Ce débat doit être organisé au sein du Conseil municipal dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du budget.*

*Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 pris en application de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, est venu compléter l'article R 2312.1 du CGCT.*

*La Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) du 22 janvier 2018 est venue compléter ce dispositif dans l'objectif d'équilibrer les comptes des administrations publiques.*

*Conformément au règlement intérieur du Conseil municipal, les éléments d'analyses financières nécessaires à ce débat ont été mis à la disposition des Conseillers municipaux, cinq jours avant la séance.*

*Ces éléments sont annexés à la présente délibération.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- prendre acte de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2022 concernant le budget principal de la Ville ;
- prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2022 organisé en son sein ;

- dire que le rapport sur les orientations budgétaires est transmis dans les 15 jours de son examen au Préfet et au Président de la Communauté Paris-Saclay dont la Commune est membre, et qu'il est mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville et mis en ligne sur le site internet de la Commune ;

- procéder au vote de la présente délibération. »

**Vu** l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe ;

**Vu** l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil municipal ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 17 novembre 2021 ;

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires présenté ;

**Considérant** que celui-ci est conforme aux objectifs fixés par la loi de programmation des finances publiques ;

**Considérant** que les Conseillers municipaux ont été mis en capacité à tenir ce débat de manière conforme aux textes qui régissent son organisation ;

- **PREND ACTE de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2022 concernant le budget principal de la Ville ;**

- **PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2022 organisé en son sein ;**

- **DIT que le rapport sur les orientations budgétaires est transmis dans les 15 jours de son examen au Préfet et au Président de la Communauté Paris-Saclay dont la Commune est membre, et qu'il est mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville et mis en ligne sur le site internet de la Commune ;**

- **PROCEDE au vote de la présente délibération.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS par 29 voix pour et 6 abstentions : Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS.**

#### Ressources humaines

#### **Question n°3 – Délibération n°2021/093 - Actualisation du tableau des emplois permanents**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

*Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services et de créer chaque poste.*

*La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :*

- *les grades correspondants à l'emploi créé et les fonctions du poste,*
- *la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,*
- *pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi, exprimée en heures et minutes,*
- *le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.*

*Aussi, afin d'optimiser la gestion administrative et les échanges avec les organismes de contrôle, il est nécessaire de reprendre toutes ces créations de postes, de les mettre à jour et de proposer une délibération cadre unique qui regroupe tous les postes existants aujourd'hui sur la collectivité. Chaque poste sera ensuite créé/supprimé, en fonction des besoins.*

*A ce titre, le Conseil municipal du 11 avril 2019 avait voté une délibération relative à ce sujet. Il convient, à présent, de mettre à jour ce document compte tenu des évolutions des organisations validées en Comité technique.*

*Par ailleurs, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.*

*De plus, le candidat recruté devra justifier d'une formation dans le domaine de l'emploi concerné et être titulaire d'un diplôme au moins équivalent à celui demandé pour les accès aux concours de l'emploi. Sa rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades de catégories A, B ou C des filières concernées : l'indice brut de rémunération sera au maximum l'indice terminal du dernier grade des cadres d'emplois concernés. Il prendra en compte le niveau d'étude, ainsi que l'expérience du candidat.*

*Pour les emplois à fortes responsabilités des grades de catégorie A : les emplois du niveau de la catégorie A pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.*

*Aussi, pour l'exercice des fonctions de directeurs ou directeurs adjoints de services, de chefs de service, directeurs d'équipement ou chargés de mission, qui nécessitent de participer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique publique, de piloter et d'impulser différents projets requérant des compétences en management hiérarchique et/ou de projet, il conviendrait, de par l'exigence de continuité de ces missions, incompatible avec un recrutement dont la durée serait limitée à une année, de procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps complet en application de l'article 3 alinéas 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de trois ans.*

*Le candidat recruté devra justifier d'une expertise dans le domaine et être titulaire d'un diplôme au moins équivalent au niveau II. Sa rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades de catégorie A : l'indice brut de rémunération sera au maximum de 979. Il prendra en compte le niveau d'étude, ainsi que l'expérience du candidat.*

*Remplacement d'un agent absent : en cas d'absence de l'agent occupant le poste permanent, la collectivité peut procéder au recrutement d'un agent contractuel en remplacement, sur la durée de l'absence, en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.*

*Le Maire sera chargé de la constatation des besoins de remplacement ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice brut terminal de la catégorie hiérarchique de référence.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *autoriser le Maire à mettre à jour les emplois permanents figurant à l'annexe 1 de la délibération n°2019/053 du 11 avril 2019, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;*

- préciser qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le candidat recruté devra justifier d'une formation dans le domaine de l'emploi concerné et, devra être titulaire d'un diplôme au moins équivalent à celui demandé pour les accès aux concours de l'emploi. Sa rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades de catégories A, B ou C des filières concernées : l'indice brut de rémunération sera au maximum l'indice terminal du dernier grade des cadres d'emplois concernés. Il prendra en compte le niveau d'étude ainsi que l'expérience du candidat.

Pour les emplois à fortes responsabilités des grades de catégorie A : les emplois du niveau de la catégorie A pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Aussi, pour l'exercice des fonctions de directeurs ou directeurs adjoints de services, de chefs de service, directeurs d'équipement ou chargés de mission qui nécessitent de participer à la définition et mise en œuvre d'une politique publique, de piloter et impulser différents projets requérant des compétences en management hiérarchique et/ou de projet, il conviendrait, de par l'exigence de continuité de ces missions, incompatible avec un recrutement dont la durée serait limitée à une année, de procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps complet en application de l'article 3 alinéas 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de trois ans.

Le candidat recruté devra justifier d'une expertise dans le domaine et devra être titulaire d'un diplôme au moins équivalent au niveau II. Sa rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades de catégorie A : l'indice brut de rémunération sera au maximum de 979. Il prendra en compte le niveau d'étude ainsi que l'expérience du candidat.

Remplacement d'un agent absent : en cas d'absence de l'agent occupant le poste permanent, la collectivité peut procéder au recrutement d'un agent contractuel en remplacement, sur la durée de l'absence, en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Maire sera chargé de la constatation des besoins de remplacement, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice brut terminal de la catégorie hiérarchique de référence.

- dire que les crédits nécessaires devront être prévus pour l'année 2021 et les suivantes, sur le chapitre 012. »

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le tableau des effectifs présenté ;

**Vu** les différents comités techniques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois suite aux évolutions de la collectivité et des différentes réformes de la fonction publique territoriale, et de proposer une mise à jour de la délibération cadre qui regroupe tous les postes créés sur la Ville ;

**- AUTORISE le Maire à mettre à jour les emplois permanents figurant à l'annexe 1 de la délibération n°2019/053 du 11 avril 2019, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;**

- **PRECISE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le candidat recruté devra justifier d'une formation dans le domaine de l'emploi concerné et, devra être titulaire d'un diplôme au moins équivalent à celui demandé pour les accès aux concours de l'emploi. Sa rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades de catégories A, B ou C des filières concernées : l'indice brut de rémunération sera au maximum l'indice terminal du dernier grade des cadres d'emplois concernés. Il prendra en compte le niveau d'étude ainsi que l'expérience du candidat.

Pour les emplois à fortes responsabilités des grades de catégorie A : les emplois du niveau de la catégorie A pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Aussi, pour l'exercice des fonctions de directeurs ou directeurs adjoints de services, de chefs de service, directeurs d'équipement ou chargés de mission qui nécessitent de participer à la définition et mise en œuvre d'une politique publique, de piloter et impulser différents projets requérant des compétences en management hiérarchique et/ou de projet, il conviendrait, de par l'exigence de continuité de ces missions, incompatible avec un recrutement dont la durée serait limitée à une année, de procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps complet en application de l'article 3 alinéas 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de trois ans.

Le candidat recruté devra justifier d'une expertise dans le domaine et devra être titulaire d'un diplôme au moins équivalent au niveau II. Sa rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades de catégorie A : l'indice brut de rémunération sera au maximum de 979. Il prendra en compte le niveau d'étude ainsi que l'expérience du candidat.

Remplacement d'un agent absent : en cas d'absence de l'agent occupant le poste permanent, la collectivité peut procéder au recrutement d'un agent contractuel en remplacement, sur la durée de l'absence, en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Maire sera chargé de la constatation des besoins de remplacement, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice brut terminal de la catégorie hiérarchique de référence.

- **DIT** que les crédits nécessaires devront être prévus pour l'année 2021 et les suivantes, sur le chapitre 012.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### **Question n°4 – Délibération n°2021/094 - Actualisation du tableau des effectifs**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« Afin de répondre aux évolutions professionnelles, réussites aux concours et aux différents mouvements propres à l'organisation d'une collectivité (départs, arrivées, réorganisations...), il convient de mettre à jour le tableau des effectifs comme indiqué ci-après :*

Dans le cadre de la promotion interne :

- créer un poste d'animateur territorial et supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

- créer un poste d'agent de maîtrise et supprimer un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ;

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021, chapitre 012. »

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier des animateurs territoriaux ;

**Vu** le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

**Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 7 octobre 2021 ;

**- AUTORISE le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :**

Filière	Catégorie	Grade	Nb de Poste permanent après CT	dont temps non complet (TNC)	ETP après CT
Emploi de cabinet		Directeur de cabinet	1		1
		Collaborateur de cabinet	1		1
Emploi fonctionnel		DGA 20 000 à 40 000 habitants	2		2
		DGS 20 000 à 40 000 habitants	1		1
		DST 20 000 à 40 000 habitants	1		1
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	33		33
		Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	45	1 TNC 0,5	44,5
		Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	23		23
	B	Rédacteur	16		16
		Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	9		9
		Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	4		4
	A	Attache territoriale	15		15
Attache principal		4		4	

Filière	Catégorie	Grade	Nb de Poste permanent après CT	dont temps non complet (TNC)	ETP après CT
---------	-----------	-------	--------------------------------	------------------------------	--------------

Animation	C	Adjoint d'animation territorial	32		32
		Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	30		30
		Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	5		5
	B	Animateur	17		17
		Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	3		3
		Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	2		2

Culturelle	A	Attaché de conservation du patrimoine	1		1
------------	---	---------------------------------------	---	--	---

Médico-social secteur médical	C	Auxiliaire puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	30		30
		Auxiliaire puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe	6		6
		Auxiliaire de soins principal 2 <sup>ème</sup> classe	2		2
	B	Technicien paramédical classe normale	1	1 TNC 0,5	0,5
	A	Infirmier soins généraux classe normale	1		1
		Infirmier soins généraux hors classe	2		2
		Cadre territorial de santé	5		5
		Puéricultrice classe supérieure	1		1
		Médecin territorial hors classe	1		1

Médico-social secteur social	C	Agent social territorial	9		9
		Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	7		7
		Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe	1		1
		Agent spécialisé des écoles maternelles - principal 1 <sup>ère</sup> classe	3		3
		Agent spécialisé des écoles maternelles - principal 2 <sup>ème</sup> classe	38		38
	A	Educateur territorial de jeunes enfants 2 <sup>ème</sup> classe	5		5
		Educateur de jeunes enfants 1 <sup>ère</sup> classe	7		7
		Assistant socio-éducatif 2 <sup>ème</sup> classe	3	1 TNC 0,5	2,5
		Assistant socio-éducatif 1 <sup>ère</sup> classe	4		4

Police municipale	C	Gardien de police municipale	12		12
		Brigadier de police municipale	1		1
		Brigadier-chef principal	3		3

Filière	Catégorie	Grade	Nb de Poste permanent après CT	dont temps non complet (TNC)	ETP après CT
Sportive	C	Opérateur territorial des APS principal	1		1
	B	Educateur des APS	6		6
		Educateur des APS principal 2 <sup>ème</sup> classe	2		2
		Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	4		4
Technique	C	Adjoint technique territorial	112	1 TNC 0,8 3 TNC 0,5	110,3
		Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	59		59
		Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	37		37
		Agent de maitrise	10		10
		Agent de maitrise principal	9		9
	B	Technicien	2		2
		Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	8		8
		Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	6		6
	A	Ingénieur	6		6
Hors cadre		Assistants maternelles	26		26
<b>TOTAL</b>			<b>675</b>		<b>671,8</b>

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021, chapitre 012.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Affaires culturelles

**Question n°5 – Délibération n°2021/095 - Convention de partenariat pour la mise en oeuvre du dispositif CINE-MA DIFFERENCE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Gabriel LAUMOSNE, Conseiller municipal, délégué à la Solidarité, l'Inclusion sociale, l'Accessibilité et au Handicap, expose ce qui suit :

« CINE-MA DIFFERENCE est une association à but non lucratif ayant pour objet de favoriser l'accès aux loisirs et à la culture des personnes en situation de handicap, par le biais du cinéma.

Cette association propose un dispositif d'accompagnement qui permet de développer des séances de cinéma en direction des personnes autistes, polyhandicapées ou, plus largement, celles dont le handicap entraîne des troubles du comportement et qui ont très difficilement accès à la culture et aux loisirs ordinaires. L'objectif de cette association est que tous les spectateurs aient le plaisir d'aller au cinéma comme et avec tout le monde, non pas dans des séances "dédiées" mais dans des séances inclusives et conviviales.

*Les séances proposées par CINE-MA DIFFERENCE sont organisées et animées dans le cadre d'un réseau constitué de structures (associations, établissements, villes) membres partenaires de l'association CINE-MA DIFFERENCE. Cette association propose une expertise dans la mise en œuvre du dispositif et des éléments d'information et de communication nécessaires à la création et l'animation des séances de cinéma.*

*La Commune des Ulis s'est engagée à promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la cité, dans le respect de la loi Handicap du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, en menant des actions qui répondent aux besoins de ces personnes dans le domaine de la vie quotidienne.*

*Dans le cadre de l'accès aux loisirs et à la culture, l'association CINE-MA DIFFERENCE propose à la Commune d'établir un partenariat afin de développer sur la Ville leur dispositif d'accessibilité au cinéma.*

*Pour cela, en contrepartie des services apportés par CINE-MA DIFFERENCE, la Ville des Ulis doit s'acquitter d'une cotisation annuelle de soutien d'un montant de 200 € et d'une prestation de démarrage, d'un montant de 1 000 €.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- approuver la création du dispositif CINE-MA DIFFERENCE au sein de la Ville des Ulis ;*
- autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec CINE-MA DIFFERENCE, ainsi que tous documents permettant à la Commune d'intégrer ce dispositif porté par l'association CINE-MA DIFFERENCE ;*
- dire que les crédits sont prévus au budget 2021, chapitre 011.»*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap ;

**Vu** l'avis de la commission Cohésion sociale et Solidarités du 28 septembre 2021 ;

**Considérant** la volonté municipale de promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la cité, dans le respect de la loi de 2005 ;

**Considérant** le projet de convention partenariale CINE-MA DIFFERENCE ;

**- APPROUVE la création du dispositif CINE-MA DIFFERENCE au sein de la Ville des Ulis ;**

**- AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat avec CINE-MA DIFFERENCE, ainsi que tous documents permettant à la Commune d'intégrer ce dispositif porté par l'association CINE-MA DIFFERENCE ;**

**- DIT que les crédits sont prévus au budget 2021, chapitre 011.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°6 – Délibération n°2021/096 - Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Rose-Marie BOUSSAMBA, Conseillère municipale, chargée du Plan de réussite éducative, du Périscolaire et de l'Égalité Femmes/Hommes, expose ce qui suit :

*« La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a créé une nouvelle obligation pour les collectivités locales : présenter un rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes au moment du Rapport d'Orientations Budgétaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*Le présent rapport a donc pour objet de présenter le bilan des actions engagées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au cours de l'année 2020 et de définir les orientations pluriannuelles de la politique municipale en faveur de l'égalité des sexes.*

*Comme l'exige le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales, la première partie du rapport (annexe n°1) est consacrée à la politique en matière de Ressources humaines menée par la Commune.*

*La seconde partie du rapport (annexe n°2) comporte un bilan des actions conduites afin de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans la conception et la mise en œuvre de toutes les politiques publiques locales.*

*Les orientations stratégiques pluriannuelles de la politique municipale en faveur de l'égalité des sexes ont été définies autour de sept grandes thématiques, dans le cadre de la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale.*

*1<sup>er</sup> thématique : égalité professionnelle femmes/hommes au sein de la collectivité*

- *établir un diagnostic annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;*
- *promouvoir l'égalité professionnelle au sein des services et des établissements publics de la Ville (CCAS et Caisse des Ecoles) ;*
- *favoriser la mixité des métiers au sein des services municipaux ;*
- *lever les obstacles à l'égalité professionnelle effective ;*
- *favoriser l'équilibre vie professionnelle/vie privée ;*
- *mettre en place des formations en matière d'égalité femme/homme pour des agents communaux ;*
- *porter une attention particulière dans le cadre d'une communication non discriminante.*

*2<sup>e</sup> thématique : éducation et parentalité*

- *développer les actions de soutien à la parentalité, notamment en direction des familles monoparentales ;*
- *prendre en compte la conciliation de la vie familiale et professionnelle des parents dans la conception et la mise en œuvre de la politique éducative ;*
- *favoriser la prise en compte de l'égalité dans les actions éducatives et promouvoir la mixité ;*
- *construire la culture de l'égalité des sexes et du respect mutuel dès le plus jeune âge ;*
- *éduquer, dès le plus jeune âge, à la déconstruction des stéréotypes de genre pour favoriser l'égalité femmes/hommes.*

*3<sup>e</sup> thématique : jeunesse et citoyenneté*

- *promouvoir la parité au sein des instances de démocratie, de proximité et des instances dirigeantes des associations ;*
- *favoriser la mixité dans les activités proposées aux jeunes ;*
- *promouvoir la mixité dans les choix d'orientation professionnelle des jeunes (PIJ).*

4<sup>e</sup> thématique : logement, santé, promotion des droits, sécurité, prévention et lutte contre les violences

- tendre à une parité femmes/hommes dans l'attribution des logements sociaux des personnes seules ;
- repenser la place des femmes dans les espaces publics de la Ville (aménagement urbain, éclairage...) ;
- prévenir et lutter contre les violences conjugales et/ou intrafamiliales ;
- poursuivre les actions de sensibilisation et d'information des jeunes liées à l'éducation sexuelle et au respect femmes/hommes ;
- réduire les inégalités entre les femmes et les hommes en matière de santé.

5<sup>e</sup> thématique : culture, sports et loisirs

- promouvoir la mixité au sein des différentes activités culturelles et sportives proposées aux Ulissiennes et aux Ulisiens ;
- promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les actions culturelles initiées par la Ville ;
- soutenir financièrement les familles pour inciter à la pratique sportive de leurs enfants ;
- soutenir les actions menées par les Maisons Pour Tous en favorisant la mixité dans les activités proposées ;
- veiller à la mixité dans l'élaboration de la programmation sportive.

6<sup>e</sup> thématique : aînés, aide aux personnes en difficulté, intégration, handicap

- accompagner les parents et les enfants en situation de handicap ;
- permettre une meilleure autonomie des aînés et tendre vers une mixité dans l'accompagnement et les activités proposées ;
- veiller à la prise en compte des besoins des familles monoparentales.

7<sup>e</sup> thématique : politiques publiques - commandes publiques

- promouvoir l'égalité professionnelle par le biais de la commande publique et lors des conventions avec les partenaires (associations...) ;
- développer une approche intégrée de l'égalité dans les politiques publiques, ainsi que dans une démarche multi-partenariale ;
- sensibiliser et accompagner les services municipaux dans le cadre des actions conduites afin de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques locales (nomination d'un agent référent égalité femmes/hommes) ;
- développer la connaissance des inégalités (généralisation des bilans sexués) ;
- développer des actions de formation à l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des services communaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein des services communaux ;
- prendre acte du bilan des actions conduites afin de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques locales ;
- prendre acte des orientations stratégiques pluriannuelles de la politique municipale en faveur de l'égalité des sexes. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2016/009 du 29 janvier 2016 désignant les référents « Appel des 100 » et « Développement durable » ;

**Vu** la délibération n°2021/031 du 29 mars 2021 approuvant l'adhésion de la ville au Centre Hubertine Auclert, Centre Francilien de Ressources pour l'Égalité femmes-hommes,

**Vu** l'avis de la commission Cohésion sociale et Solidarités du 18 novembre 2021;

**Considérant** que la Commune est engagée dans une politique de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie locale ;

**Considérant** l'adhésion de la Ville à la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Considérant** l'adhésion de la Ville au Centre Hubertine Auclert et au réseau des territoires franciliens pour l'égalité venant acter en l'espèce l'engagement politique de la collectivité à agir en matière d'égalité femmes-hommes ;

**Considérant** le rapport annuel présentant le bilan des actions engagées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au cours de l'année 2020 et définissant les orientations pluriannuelles de la politique municipale en faveur de l'égalité des sexes ;

**- PREND ACTE du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein des services communaux ;**

**- PREND ACTE du bilan des actions conduites afin de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques locales ;**

**- PREND ACTE des orientations stratégiques pluriannuelles de la politique municipale en faveur de l'égalité des sexes.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### Emploi et Insertion

#### **Question n°7 – Délibération n°2021/097 - Désignation d'un représentant de la Ville au Conseil d'administration de l'association DYNAMIQUE EMBAUCHE**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Délila M'HENNI, Conseillère municipale, déléguée au Développement économique, à l'Emploi et à l'Insertion, expose ce qui suit :

*« DYNAMIQUE EMBAUCHE, structure associative, a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement (article L. 5132-7 du code du travail).*

*L'association a pour but la recherche et l'expérimentation d'initiatives susceptibles de favoriser le retour au monde du travail et de créer des emplois.*

*L'association DYNAMIQUE EMBAUCHE compte, avec l'entreprise d'insertion Les B.R.A.S de Dynamique (données 2020), 340 salariés en insertion, accompagnés par 14 permanents. Ils effectuent environ 60 000 heures de mise à disposition de personnel auprès de 1 015 clients (entreprises, collectivités, associations et particuliers).*

*L'association intervient dans de nombreux domaines comme :*

- le BTP pour des travaux comme la manutention des matériaux, le second œuvre la construction, la peinture, le cloisonnement (murs et placo), le débarras et le nettoyage de fin de chantier, le transport de personnes, l'enlèvement et la livraison de marchandises, le montage de bases de vie (l'entretien journalier + mesures spéciales anti-COVID) ;*
- le traitement des tenues professionnelles : la blanchisserie réalise l'enlèvement, le tri, le lavage, le séchage, le repassage, la mise sous pli et la livraison au client de tout type de*

- tenues professionnelles et combinaisons (combi floquées, bandes fluo, intégrales hiver ou été, parka, polaires, pantalons travaux, vestes de pluie etc.) ;
- la restauration collective pour des crèches, EHPAD, collèges publics de l'Essonne, écoles ;
  - l'entretien avec le ménage des halls d'immeuble, la gestion des encombrants, le nettoyage de voies publiques, le piquetage des déchets, du nettoyage urbain spécifique comme dans les parkings souterrains ;
  - les espaces verts avec des contrats d'entretien annuel des jardins, de pelouses, de haies, d'arbres.

L'association souhaite en particulier développer son action en direction des habitants de la Commune des Ulis et contribuer ainsi à l'amélioration de leur habitat. Elle projette, d'une part, de faire adhérer les bailleurs sociaux (Immobilière 3F, CDC Habitat et Adoma) à des chantiers éducatifs qui pourraient bénéficier à leurs locataires et résidents, tant en ce qui concerne les conditions de vie que sur le plan de l'emploi et, d'autre part, de travailler en lien avec les entreprises du Parc de Courtabœuf.

DYNAMIQUE EMBAUCHE souhaite que la Ville des Ulis puisse suivre ses actions sur le territoire communal et propose d'accueillir un délégué au sein de son Conseil d'administration.

L'association comprend 3 collèges :

- des membres actifs,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres d'honneur.

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Chaque personne morale est représentée par un délégué qu'elle choisit librement.

Les personnes morales ne sont pas tenues de payer une cotisation annuelle.

Le Conseil d'administration se compose de :

- 9 à 15 membres élus en son sein par le collège des membres actifs (personnes physiques et morales de l'Assemblée générale), avec voix délibératives, pour une durée d'un an renouvelable à chaque assemblée générale ;
- et un directeur, avec voix consultative, qui est associé aux séances du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il a qualité pour approuver tous les actes ou opérations qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale tels que l'adoption du budget de l'exercice suivant, les achats, les ventes, les emprunts, et la constitution d'hypothèque.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un an lors du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale ordinaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les statuts de l'association DYNAMIQUE EMBAUCHE ;
- autoriser l'adhésion de la Commune des Ulis à l'association DYNAMIQUE EMBAUCHE ;
- procéder à l'élection à bulletin secret, sauf accord unanime contraire, d'un conseiller municipal et d'un suppléant pour représenter la Commune des Ulis au sein du Conseil d'administration de l'association DYNAMIQUE EMBAUCHE. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-32 et L. 2121-21 ;

**Vu** les statuts de l'association DYNAMIQUE EMBAUCHE ;

**Vu** les candidatures proposées ;

**Considérant** que l'association DYNAMIQUE EMBAUCHE développe des actions sur le territoire en cohérence avec les projets et les futures actions de la municipalité ;

**Considérant** l'intérêt pour la Commune d'adhérer à cette association ;

- **APPROUVE** les statuts de l'association **DYNAMIQUE EMBAUCHE** ;

- **AUTORISE** l'adhésion de la Commune des Ulis à l'association **DYNAMIQUE EMBAUCHE** ;

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret ;

- **DESIGNE** Madame Délila M'HENNI, titulaire, et Monsieur Jean-Gaston MOUHOUNOU, suppléant, pour représenter la Commune des Ulis au sein du Conseil d'administration de l'association **DYNAMIQUE EMBAUCHE**.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Education et Enfance

**Question n°8 – Délibération n°2021/098 - PEDT - 2021/2024**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hajer MOHSNI, 5<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée du Bien grandir et du Périscolaire, expose ce qui suit :

*« La Commune des Ulis s'inscrit dans une démarche très volontariste en mettant l'éducation au centre de ses priorités, par la mise en place d'actions cohérentes et coordonnées autour d'une politique de service public et d'une qualité éducative forte. Dans ce cadre, la Commune souhaite formaliser un partenariat renforcé avec les différents acteurs institutionnels et locaux afin de pouvoir offrir des services en adéquation avec les besoins des familles, des enfants et être pleinement acteur d'une éducation partagée. L'objectif est de réunir, d'associer et de mobiliser les différents acteurs éducatifs intervenant sur le territoire des Ulis, pour tous les enfants et jeunes ulissiens, en favorisant l'égalité des chances, l'épanouissement et la réussite éducative de chacun.*

*Ainsi, conformément à la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui prévoit que les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation doivent être organisées dans le cadre d'un Projet Educatif De Territoire (PEDT), la Commune a organisé et piloté une concertation élargie par la mise en place d'ateliers thématiques pour valoriser les éléments à développer dans la politique éducative de la Ville et, ainsi, participer activement à l'écriture de ce PEDT, en associant des représentants :*

- *de l'Education nationale,*
- *des familles ulissiennes à travers les représentants des parents d'élèves,*
- *des élus et représentants des services municipaux,*
- *des acteurs institutionnels et associatifs intervenant sur le territoire de la Commune.*

*Le PEDT 2021-2024, appuyé sur un diagnostic partagé des besoins des enfants de 0 à 18 ans, vise à assurer la complémentarité des différents temps de l'enfant (temps familiaux, avant scolarisation, scolaires, périscolaires et extrascolaires) en s'appuyant sur des objectifs éducatifs en lien avec cinq grandes thématiques articulées autour de la parentalité :*

- *vivre-ensemble,*
- *citoyenneté et éco-citoyenneté,*
- *sport et bien-être,*
- *réussite éducative,*
- *apprendre autrement.*

*Le PEDT sera établi pour une durée de 4 ans, au cours de laquelle les réunions du comité de coopération éducative seront régulières, afin de mesurer et de réajuster au mieux, le cas échéant, les modalités d'organisations retenues.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- approuver le Projet Educatif De Territoire (PEDT) 2021/2024 ;*

*- autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en place du Projet Educatif De Territoire (PEDT) avec les services de l'Education nationale et les partenaires institutionnels. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Education ;

**Vu** la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**Vu** l'avis de la commission Bien grandir en date du 17 novembre 2021 ;

**Considérant** que les dispositions du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, codifiées au Code de l'Education, visent à optimiser le temps d'enseignement en école maternelle et élémentaire en prenant davantage en compte le rythme de l'enfant et en particulier les temps favorables à la mobilisation de ses capacités d'apprentissage scolaire, et qu'elles incitent les communes à formaliser un Projet Educatif De Territoire (PEDT) avec l'ensemble des partenaires qui interviennent auprès des enfants ;

**Considérant** que le PEDT 2021-2024 vise à assurer la complémentarité des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires en s'appuyant sur des objectifs éducatifs en lien avec 5 grandes thématiques articulées autour de la parentalité : vivre ensemble, citoyenneté et éco-citoyenneté, sport et bien-être, réussite éducative, apprendre autrement.

**- APPROUVE le Projet Educatif De Territoire (PEDT) 2021/2024 ;**

**- AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en place du Projet Educatif De Territoire (PEDT) avec les services de l'Education Nationale et les partenaires institutionnels.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### **Question n°9 – Délibération n°2021/099 – Les Ulis, Ville amie des enfants en partenariat avec l'UNICEF**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Rose-Marie BOUSSAMBA, Conseillère municipale, chargée du Plan de réussite éducative, du Périscolaire et de l'Egalité Femmes/Hommes, expose ce qui suit :

*« Forte de son engagement quotidien auprès des jeunes ulisiens et soucieuse de porter les valeurs UNICEF, la Ville des Ulis a récemment candidaté pour devenir "Ville amie des enfants" en partenariat avec l'UNICEF. La candidature de la Commune a été actée lors de "la commission d'attribution du titre" du 28 septembre 2021, faisant ainsi de la Commune des Ulis une ville amie des enfants, partenaire d'UNICEF FRANCE.*

*Cet engagement est basé sur un plan d'action ambitieux engageant l'ensemble de la communauté éducative pour la période 2021/2026. L'éducation est, en effet, l'affaire de tous. Parents, acteurs associatifs, habitants, assistantes maternelles, auxiliaires de puériculture, ATSEM, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, éducateurs sportifs, enseignants ou élus ont un rôle à jouer selon sa place ou sa compétence. La Ville des Ulis va associer l'ensemble des partenaires et ressources du territoire pour offrir les clés d'un avenir meilleur à tous ses enfants, du plus jeune âge à son entrée dans la vie adulte. Forte de ses différents établissements scolaires, la Commune valorise au quotidien de nombreux dispositifs et actions sur les temps scolaires, péri et extra scolaires, dédiés aux enfants, jeunes et familles de son territoire.*

*La dynamique d'un PEDT collaboratif, intégrant les élus de la collectivité, les services municipaux, l'Education nationale, le tissu associatif et les familles, démontre l'ambition collective d'une responsabilisation de tous les acteurs du territoire pour mobiliser l'ensemble des partenaires co-éducateurs de la Commune. La candidature de la Ville des Ulis s'inscrit par conséquent avec l'ambition que les actions entreprises au titre de "Ville amie des enfants" soient intégrées au plan d'actions du PEDT et soit ainsi en cohérence avec les valeurs et les axes stratégiques définis.*

*Les valeurs du projet 2020/2026 sont définies autour de plusieurs objectifs :*

- développer une logique de parcours éducatif singulier,*
- mettre en œuvre une cohérence de continuités éducatives,*
- accueillir tous les enfants et leurs familles dans leur singularité,*
- favoriser des partenariats et une synergie éducative entre les acteurs du territoire,*
- favoriser l'expression des acteurs, des enfants, des jeunes et des familles,*
- développer les potentialités de chaque enfant et jeune.*

*Le plan d'action repose sur plusieurs engagements qui ont été déclinés chacun en objectifs principaux :*

- 1. Assurer le bien-être de chaque enfant à travers une dynamique publique locale favorisant et accompagnant son épanouissement, son respect et son individualité. S'investir dans la petite enfance et l'accompagnement des parents ;*
- 2. Affirmer sa volonté de lutter contre l'exclusion, contre toute forme de discrimination et agir en faveur de l'égalité. Mettre en place un plan de lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants et aux jeunes ;*
- 3. Permettre et proposer un parcours éducatif de qualité à tous les enfants et jeunes de son territoire. Décloisonner l'éducation pour garantir un parcours éducatif cohérent aux enfants et aux jeunes du territoire ;*
- 4. Développer, promouvoir, valoriser et prendre en considération la participation et l'engagement de chaque enfant et jeune. Faire vivre des espaces formels et informels de consultation et d'expression pour tous les enfants et jeunes afin de les associer aux projets de Ville ;*
- 5. Nouer un partenariat avec UNICEF FRANCE pour contribuer à sa mission de veille, de sensibilisation et de respect des droits de l'enfant en France et dans le monde. Élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la ville.*

*La Ville des Ulis doit s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 200 €.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- adopter le plan d'action municipal pour la période 2020/2026 ;*
- autoriser le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord avec UNICEF FRANCE et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application ;*
- autoriser l'adhésion de la Ville des Ulis à UNICEF FRANCE et le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 200 € pour l'année 2021 ;*
- autoriser le Maire à désigner par arrêté un agent communal comme référent du plan d'action UNICEF pour la période 2021/2026 ;*
- autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant et au renouvellement de l'adhésion ;*
- dire que les crédits sont prévus au budget 2021 et qu'ils seront inscrits chaque année sur les chapitres concernés. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le dossier de candidature de la Ville des Ulis ;

**Vu** le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse de la Ville des Ulis ;

**Vu** la convention de partenariat liant la Ville des Ulis et UNICEF FRANCE pour le mandat ;

**Vu** l'avis de la commission Bien grandir en date du 17 novembre 2021 ;

**Considérant** que la candidature de la Ville des Ulis a été actée lors de la "commission d'attribution du titre" du 28 septembre 2021, faisant ainsi de la Commune des Ulis une ville amie des enfants, partenaire d'UNICEF FRANCE ;

**Considérant** que la Ville des Ulis doit adopter le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse sur lequel elle est engagée ;

**Considérant** la nécessité de désigner un référent, interlocuteur privilégié d'UNICEF FRANCE ;

**- ADOPTE le plan d'action municipal pour la période 2020/2026 ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord avec UNICEF FRANCE et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application ;**

**- AUTORISE l'adhésion de la Ville des Ulis à UNICEF FRANCE et le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 200 € pour l'année 2021 ;**

**- AUTORISE le Maire à désigner par arrêté un agent communal comme référent du plan d'action UNICEF pour la période 2021/2026 ;**

**- AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant et au renouvellement de l'adhésion ;**

**- DIT que les crédits sont prévus au budget 2021 et qu'ils seront inscrits chaque année sur les chapitres concernés.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Fabrique citoyenne

**Question n°10 – Délibération n° 2021/100 - Subvention exceptionnelle en soutien aux victimes du séisme survenu en Haïti le 14 août 2021**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Emilia RIBEIRO, 9<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée du Bien vieillir, de l'Accès aux soins et des Relations internationales, expose ce qui suit :

*« Un terrible séisme de magnitude 7,2 frappait le sud-ouest de Haïti, le 14 août dernier, laissant des milliers de personnes sans abri et ravivant les terribles souvenirs du grand tremblement de terre de 2010. Des maisons mais aussi des bâtiments publics ont été détruits ou endommagés. Un mouvement de solidarité important se met en place à l'échelle internationale à la suite du tremblement de terre qui a frappé le sud-ouest de Haïti. Plusieurs milliers de morts ont été dénombrés et la population vit aujourd'hui dans des conditions précaires nécessitant une aide humanitaire d'urgence. De nombreux pays ont décidé d'apporter leur aide à ce pays, dont la France.*

*L'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.*

*Face à ce drame, Cités Unies France (CUF), à la demande des collectivités territoriales membres de son réseau, ouvre un fonds de solidarité en soutien à Haïti. Ce fonds peut être abondé par les collectivités territoriales qui le souhaitent.*

*Cités Unies France est une association française créée en 1975 qui regroupe des collectivités territoriales françaises engagées dans l'action internationale. Elle anime un réseau de 3 000 collectivités territoriales, engagées dans la coopération décentralisée.*

*Elle accompagne l'ensemble de ces collectivités dans la mise en œuvre d'une action internationale au service de leur ouverture à l'international, de leur rayonnement, de leur attractivité et de la promotion des échanges humains, culturels et économiques.*

*Cette action internationale revêt de nombreuses formes : la coopération décentralisée désigne toutes les relations d'amitié, de jumelage ou de partenariat nouées entre des autorités locales de deux pays. L'action internationale des collectivités, plus large que la coopération décentralisée, ne nécessite pas forcément d'avoir formalisé un partenariat. Elle englobe les échanges économiques, universitaires, la mobilité des jeunes, la coopération décentralisée, etc.*

*Une convention régulièrement renouvelée avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères donne à l'association mission d'animation et de coordination pour l'ensemble des collectivités territoriales françaises engagées dans la coopération internationale. Elle forme un réseau unique de solidarité entre les collectivités et vers le monde.*

*L'Association des Maires de France (AMF), l'Assemblée des Départements de France (ADF) et l'Association des Régions de France (ARF) sont membres de droit du bureau exécutif de CUF.*

*Ainsi, la municipalité des Ulis souhaite exprimer aujourd'hui son entière solidarité envers la population sinistrée de Haïti et propose une aide de 0,15 euros par habitant, soit de 3 715.00 €, destinée à aider le peuple haïtien dans le besoin.*

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 715.00 € à l'association Cités Unies-France au profit des sinistrés de Haïti ;

- dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2021, chapitre 65. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1115-1 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale du 5 novembre 2021 ;

**Considérant** que le séisme à Haïti a suscité un mouvement de solidarité à l'échelle internationale ;

**Considérant** le besoin d'exprimer un élan de solidarité au peuple haïtien ;

**Considérant** l'urgence d'allouer une subvention exceptionnelle à Haïti ;

**Considérant** que l'association Cités Unies France apporte secours et aide au peuple de Haïti ;

**Considérant** que la Commune des Ulis compte 24 764 habitants (population totale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon l'INSEE) ;

**- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 715.00 € à l'association Cités Unies France au profit des sinistrés de Haïti ;**

**- DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2021, chapitre 65.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### Sports et loisirs

**Question n°11 – Délibération n°2021/101 - Adhésion de la Ville à l'ANDES (Association Nationale des Elus en charge du Sport) et désignation d'un représentant de la Commune**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Koko MENSAH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Sports, des Loisirs et du Patrimoine communal, expose ce qui suit :

*« Afin de faire bénéficier notre collectivité du développement du sport, il convient de faire adhérer notre collectivité à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES).*

*En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre les communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.*

*La Ville des Ulis souhaite adhérer à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport dont les objectifs principaux sont de :*

- resserrer les liens et renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national ;*
- assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice ;*
- assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives ;*
- constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.*

*Le montant annuel de la cotisation est fixé en fonction du nombre d'habitants. Notre commune compte 24 764 habitants au dernier recensement de janvier 2021. Elle appartient à la tranche des communes de 20 000 à 49 999 habitants pour laquelle la cotisation annuelle est de 464 euros.*

*Par ailleurs, il convient de désigner un représentant de la collectivité auprès de l'ANDES parmi les conseillers municipaux.*

*Ce projet d'adhésion à l'ANDES a fait l'objet d'une présentation en commission Fabrique citoyenne et Vie locale, le 5 novembre 2021 et a recueilli un avis favorable.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- procéder à l'élection à bulletin secret, sauf accord unanime contraire, d'un conseiller municipal pour représenter la Ville des Ulis auprès de l'ANDES ;*
- autoriser l'adhésion de la Commune des Ulis à l'association ANDES et le versement de la cotisation annuelle de 464 euros pour l'année 2022 ;*
- autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant et au renouvellement de l'adhésion ;*
- dire que les crédits sont prévus au budget 2021 et qu'ils seront inscrits chaque année sur les chapitres concernés. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** l'avis de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 5 novembre 2021 ;

**Vu** les candidatures proposées ;

**Considérant** l'intérêt pour la Ville des Ulis d'adhérer à l'association ANDES ;

**Considérant** que les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

**Considérant** que l'adhésion s'élève à 464 euros selon le barème en vigueur pour une commune telle que Les Ulis, dont le nombre d'habitants est compris entre 20 000 et 49 999 habitants (population totale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon l'INSEE) ;

- **AUTORISE** l'adhésion de la Commune des Ulis à l'association ANDES et le versement de la cotisation annuelle de 464 euros pour l'année 2022 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant et au renouvellement de l'adhésion ;
- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret ;
- **DESIGNE** Monsieur Koko MENSAH pour représenter la Ville des Ulis auprès de l'ANDES ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2021 et qu'ils seront inscrits chaque année sur les chapitres concernés.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Urbanisme, Foncier et Développement économique

**Question n°12 – Délibération n°2021/102 - Dénomination du Parc Nord : Parc Paul LORIDANT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel, M. Clovis CASSAN, Maire des Ulis, expose ce qui suit :

*« En vertu de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.*

*En hommage à Paul LORIDANT, décédé le 21 décembre 2020, il est proposé de renommer le Parc Nord : Parc Paul LORIDANT.*

*Choisir le nom de Paul LORIDANT, c'est reconnaître la contribution éminente qu'il a apportée à la construction et au développement de la Ville des Ulis.*

*Paul LORIDANT fut le premier Maire de la Ville des Ulis, de 1977 à 2008, Conseiller général du canton des Ulis, de 1985 à 1988, Adjoint au Maire chargé des finances et des affaires sociales, de 2014 à 2020, et Conseiller municipal jusqu'au 21 décembre 2020. Il siégea au Sénat pendant 18 ans, de 1986 à 2004, où il fut membre de la Commission des Finances. Sa passion pour la Ville des Ulis s'est maintenue avec force et vigueur durant toutes ces années d'engagement politique.*

*Au-delà de son investissement local, Paul LORIDANT a mené une belle carrière professionnelle au cours de laquelle il accéda au poste de Directeur adjoint de la Banque de France et de Médiateur auprès de la Fédération bancaire française (FBF), de 2012 à 2018.*

*Pour toute l'énergie et le dévouement consacrés à la Ville des Ulis, le Conseil municipal souhaite lui rendre hommage en renommant le Parc Nord : Parc Paul LORIDANT.*

*Le Parc Nord des Ulis, situé au nord-ouest de la ville en limite avec les communes de Bures-sur-Yvette et Orsay, est un lieu cher aux habitants des Ulis. Le parc a été conçu par les architectes des Ulis, Robert CAMELOT et François PRIEUR, qui se souciaient d'aménager des espaces de verdure dans la nouvelle cité. Il s'étend sur plus de 44 hectares et comprend une partie aménagée et une partie plus "naturelle" avec un lac de 27 000 m<sup>2</sup>, une vaste prairie et un bois. La partie aménagée comporte un parcours de santé et des espaces sportifs. Il est le point de départ de nombreuses randonnées, en prenant place dans la Coulée Verte. De multiples essences y sont représentées et une parcelle de vignes s'étend sur une butte exposée au soleil, face au stade des Pampres.*

*Au temps des cerises, le parc redevient un espace de détente, de partage et de loisirs. Le Parc Nord est une véritable richesse patrimoniale de la Ville des Ulis, un lieu qui abrite de nombreuses espèces animales dont une grande variété d'oiseaux. Ce parc est une composition d'architecture vivante dont l'aspect résulte d'un perpétuel équilibre entre le mouvement cyclique des saisons, le développement et le dépérissement de la nature et de l'action humaine. Poumon vert de la Ville des Ulis, il est un lieu ouvert à tous les habitants, un lieu ouvert à la lumière et à la vie.*

*En devenant le Parc Paul LORIDANT, ce lieu de vie s'enrichit. Il devient porteur d'histoire et de mémoire.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- décider de renommer le parc Nord : Parc Paul LORIDANT. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** l'avis de la commission Ville résiliente et Transition écologique en date du 16 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante ;

**Considérant** que toute dénomination doit respecter les principes de neutralité et d'égalité des citoyens ;

**Considérant** que Paul LORIDANT, décédé le 21 décembre 2020, fut Maire de la Commune de 1977 à 2008, Adjoint au Maire chargé des finances et des affaires sociales, Conseiller municipal, Conseiller général du Canton et Sénateur de l'Essonne, et qu'il a marqué l'histoire de la Commune et de ses habitants par son action au service de la Ville des Ulis ;

**Considérant** l'engagement laïc et républicain de Paul LORIDANT en tant que Maire, Conseiller municipal et général, et Sénateur de l'Essonne ;

**Considérant** que les dénominations d'espaces publics ont une forte importance symbolique et qu'elles expriment les valeurs et la mémoire d'une ville ;

**Considérant** qu'en hommage à Paul LORIDANT, il convient de modifier la dénomination du Parc Nord ;

**Considérant** que la dénomination Parc Paul LORIDANT est justifiée par l'intérêt local ;

**- DECIDE de renommer le Parc Nord : Parc Paul LORIDANT.**

***Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.***

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire suspend et lève la séance à 21h20.

  
Clovis CASSAN  
Maire des Ulis